

## REGARDS CROISES

Cet ouvrage a été réalisé, avec le soutien de la Fondation Paris-Saclay, dans le cadre de la Chaire Achat public. Les opinions exprimées dans cet ouvrage reflètent uniquement celles de leur auteur. Toute reproduction totale ou partielle soumise à autorisation.

### Achat local, la fin d'un tabou ?

*Daniel Maslanka - Vice-président APASP*

Merci à Jo-Michel Dahan pour ses conseils avisés

*Le localisme est officiellement interdit mais tout le monde connaît les moyens de contourner les textes. .*

*Les pouvoirs publics encouragent même, sous la pression de l'opinion, l'acheteur public à favoriser le local et ce plus particulièrement dans le segment d'achat des denrées alimentaires. Nous assistons depuis quelques années à une véritable ruée vers les produits locaux. Avant tout, arrêtons-nous et questionnons cette tendance lourde. Pourquoi privilégier le local à l'heure des échanges mondialisés ?*

*La crise sanitaire bouleverse depuis deux ans l'ordre mondial. La rupture dans les échanges de biens et les risques de pénuries qui en découlent mettent en danger la sécurité des approvisionnements. La guerre en Ukraine rend encore plus critique l'organisation de la production et de la logistique. Elle fait craindre désormais la famine dans certaines zones du globe. Dans ce contexte incertain, le retour sur un territoire connu (le terroir ?) rassurant, devient une priorité.*

*Cependant, le mouvement a démarré bien avant ces derniers événements dramatiques. Les crises liées à l'alimentation rythment depuis toujours notre actualité. « Vache folle », grippe aviaire, viande de cheval en guise de bœuf, la liste est longue et n'est pas près de s'arrêter. Les distances parcourues par certains aliments ne permettent pas un contrôle efficace. Les conditions de production ou d'élevage sont régulièrement mises en cause. Dès lors se tourner vers des producteurs bien identifiés, proches, dont il est possible de contrôler les pratiques redonne confiance.*

*Favoriser des producteurs qui, en raison de l'organisation des circuits de commercialisation, souffrent économiquement car ayant peu de prise sur leurs prix de vente semble légitime. Leur manifester notre solidarité devient un acte citoyen.*

Il est dès lors légitime de poser la question du local alors que la mondialisation des échanges est en recul.

- La volonté de relocaliser les productions que l'on s'était imprudemment empressé d'implanter dans des pays à faible coût de main d'œuvre.
- Sans mesurer les conséquences sur la dégradation de l'environnement et l'exploitation de populations vulnérables.
- Auxquelles s'ajoute l'impact du transport de ces produits jusqu'au consommateur.

À l'heure de l'accélération du réchauffement climatique, est-il raisonnable de poursuivre la recherche du moindre coût ?

Au gré des questions écrites au gouvernement, la Direction des affaires juridiques de Bercy rappelle inlassablement l'interdiction de tout critère géographique dans la commande publique. Mais elle fournit en même temps les solutions pour contourner la règle. Et elles sont nombreuses !

*L'accès des entreprises locales à la commande publique est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est un enjeu pour le développement économique des territoires et la croissance de nos petites et moyennes entreprises, qui représentent 99,9 % des entreprises françaises et 48,3 % de l'emploi salarié, et en particulier pour celles qui offrent des prestations de proximité. La promotion de l'achat local répond également à des préoccupations environnementales et écologiques. Sensibilisés à l'achat public durable, les acheteurs locaux cherchent en effet à réduire l'empreinte écologique de leurs achats en limitant le transport et les émissions de polluants à l'occasion de l'exécution de leurs marchés.*

*Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne font toutefois obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Le juge européen et le juge administratif français censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises et toute modification du droit des marchés publics en ce sens serait inconstitutionnelle.*

***Pour autant, le code de la commande publique offre déjà aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par une définition claire de leurs besoins, par la pratique du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les PME puissent y accéder, ou encore en recourant à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.***

*De même, au stade de l'attribution des marchés, les acheteurs peuvent se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels.*

***La rapidité d'intervention d'un prestataire peut également être un critère de choix autorisé, pour autant qu'il reste justifié au regard du marché public.***

*Conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les PME candidates aux marchés publics, le Gouvernement a souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation des marchés.*

***Le seuil en-deçà duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables a ainsi été relevé de 25 000 € à 40 000 €.***

*Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable. Elle devrait notamment permettre de renforcer le tissu économique des territoires en facilitant la conclusion des marchés avec des PME. Afin de faciliter l'appropriation de ces outils et sécuriser leur utilisation par les acheteurs, le*

*Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement.*

L'acheteur dispose de la faculté d'introduire des spécifications techniques et/ou des conditions d'exécution qui favoriseront, n'ayons pas peur des mots, des offres européennes et surtout françaises.

L'acheteur a l'obligation de prendre en compte le développement durable dans tous ses aspects : environnemental, économique et social et ce dès la définition des besoins. Il doit dès lors écarter toutes les offres qui dérogent aux standards en la matière.

L'allotissement étant devenu obligatoire afin de favoriser l'accès des TPE/PME aux marchés publics, l'entreprise locale se trouvera indéniablement avantagée. Le renchérissement du coût de l'énergie et donc des déplacements accentue encore le phénomène.

Le code de la commande publique offre une palette étendue de critères de sélection donnant ainsi à l'acheteur avisé une large marge de manœuvre. Le jeu subtil de la pondération des critères renforce encore son pouvoir discrétionnaire. Parmi ces critères certains sont particulièrement explicites : « les performances en matière d'approvisionnement directs de produits de l'agriculture, en matière de protection de l'environnement ».

Le relèvement du seuil à 40 000,00 € HT en deçà duquel la publicité et la mise en concurrence n'est pas nécessaire conjugué à la liberté de définir sa propre nomenclature ont pour conséquence d'assouplir pour de nombreux établissements les règles de la commande publique. Hormis l'obligation de respecter les principes, peu de contraintes.

En 2016, Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et la direction des achats de l'État ont réalisé la boîte à outils Localim pour accompagner les acheteurs publics dans leurs démarches d'approvisionnement local et de qualité. Localim donne ainsi toutes les clés pour acheter des produits de qualité et surtout français.

Pour les pouvoirs publics, acheter autrement constitue un levier pour l'approvisionnement en produits de qualité et respectueux de l'environnement. La restauration collective représente une réelle opportunité de garantir localement des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits.

En 2018, acheter local n'est plus une possibilité mais devient une obligation grâce à la loi EGalim.. Certes jamais le terme local n'est employé mais fixé à 50% la part des produits soumis à des normes de qualité -Label rouge, IGP, AOP, et surtout Bio, qui ne se justifie que dans la mesure où il est de proximité- revient à inscrire le local dans le marbre.

Enfin, la loi Climat et résilience renforce encore les obligations d'approvisionnement de qualité en fixant à 60% en valeur la part des produits carnés labellisés.

Elle inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et de l'exécution des marchés publics.

L'article 35 de la loi renforce le rôle des Schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables. Les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur sur les taux réels d'achats publics relevant de l'achat socialement ou écologiquement responsables. C'est le cas notamment des achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées.

En imposant l'obligation de prise en compte du développement durable dans les spécifications techniques, l'article 35 concrétise l'obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin.

Il introduit également l'obligation de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

Jusque là, aucune disposition du code de la commande publique n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire. C'est désormais chose faite par la modification de l'article L-2152-7.

Enfin, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement.

Comme le précise encore la fiche de la DAJ : « Cet enrichissement du contenu des SPASER permettra d'inciter les acheteurs à promouvoir une stratégie efficace et progressive de développement de l'inclusion sociale, des filières de consommation locale et des circuits courts. »

Bien qu'interdit, l'achat local participe d'un mouvement puissant auquel il est bien difficile de résister. Et pourtant, n'est-ce pas le signe d'un certain repli ? Ne sommes-nous pas exposés au risque de nous priver de la découverte de nouvelles saveurs, d'autres cultures. Notre gastronomie s'est depuis toujours enrichie des échanges, de produits provenant d'autres continents. Les épices en sont la meilleure expression. La mondialisation nous a permis d'élargir la palette des saveurs.

Ne perdons pas de vue que la France est le premier pays européen exportateur de produits de l'agriculture. Au nom de la réciprocité, est-il acceptable de favoriser l'achat local ? Et si chaque pays adoptait la même politique.